

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MD/SLG/CT/SL 2026-630

**ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION DURANT LA REALISATION DE SONDAGE
DE RECONNAISSANCE POUR RELEVÉ D'ALTIMETRIE DES RESEAUX
ROUTE DU BOIS POMMIER**

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang sur Orge.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et les suivants.

Vu le Code Pénal.

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal n°2022-113 du 9 mai 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2026-464 en date du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Maire à Monsieur Sébastien LE GALL,

Vu les prescriptions techniques relatives aux travaux de voirie sur le territoire communal (téléchargeables sur www.morsang.fr rubrique Mairie / Travaux en cours).

Vu les prescriptions techniques de réfection de voirie de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité pendant le déroulement des travaux route du Bois Pommier,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et de faciliter le déroulement des travaux qui seront réalisés par l'entreprise SEIP, domiciliée TSA 54050 – 26 avenue de l'Ile Saint-Martin, 92894 NANTERRE Cedex 09,

,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 21 juillet 2026, la circulation route du Bois Pommier sera perturbée pendant la réalisation de sondage de reconnaissance afin d'effectuer un relevé d'altimétrie des réseaux. ***La circulation sera maintenue et régulée par hommes-traffic manuellement. La vitesse ne devra excéder les 30kms/heure avec interdiction de dépasser.***

ARTICLE 2 : Pendant le déroulement des travaux, le stationnement sera interdit et gênant au droit du chantier, sauf pour les véhicules du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise SEIP devra mettre en place une déviation piétonne.

ARTICLE 4 : L'entreprise effectuant les travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les riverains puissent avoir accès à leur propriété.

ARTICLE 5 : ***Conformément aux prescriptions de voirie évoquées ci-dessus, l'emploi du sablon en remblai est proscrit sur l'ensemble du territoire communal. La réfection de la chaussée ou du trottoir doit être refaite à l'identique et en pleine largeur en ce qui concerne le trottoir.***

ARTICLE 6 : Les dispositions concernant les travaux seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux et signalisation provisoires conformément au règlement de signalisation

Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à son bénéficiaire.

temporaire mis en place par l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour que les travaux soient terminés à la fin du délai imparti faute de quoi la commune procédera aux réfections aux frais de l'entreprise. Les dépenses afférentes à ces travaux seront recouvrées par Monsieur le Trésorier Principal de Sainte Geneviève des Bois.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy sur Orge,
- Cœur d'Essonne Agglomération service Voirie, Déchets et Transports,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TRANSDEV et TISSE
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SEIP,
- Monsieur le Responsable du service Propreté – Voirie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Morsang-sur-Orge, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques et Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Morsang-sur-Orge,
Le 16 juillet 2026



Sébastien LE GALL
Adjoint au Maire,
délégué aux Travaux, à la Voirie,
aux Services Techniques, à la
Circulation
et à l'Espace Public

Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à son bénéficiaire.